

Finances. Règlement portant redevance pour le raccordement particulier à l'égout d'immeubles privés.

Article 1^{er} : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, redevance pour le raccordement particulier à l'égout d'immeubles privés.

Article 2 : Redevable

Le redevable est la personne physique ou morale qui demande le raccordement à l'égout.

Article 3 : Montant

Le coût des raccordements particuliers à l'égout d'immeubles privés est le coût supporté par la Ville en application du marché public pour le raccordement particulier à l'égout en vigueur au moment de la demande de raccordement et ce, pour toute demande entrée auprès des services de la Ville à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la date de réception de la demande par la Ville étant seule prise en considération.

Le coût applicable est renseigné sur le formulaire de demande de raccordement.

Toutefois, lorsque le raccordement particulier à l'égout d'immeubles privés présente un caractère spécifique (appréciation relevant du service des Travaux), le coût du raccordement est fixé sur base des dispositions du marché public pour raccordement spécifique à l'égout, ou d'un devis d'un entrepreneur.

Le redevable peut s'acquitter du coût du raccordement soit au comptant, soit en 60 (soixante) mensualités, exclusivement par ordre permanent au nom de la Commune.

Le redevable doit indiquer son choix lors de l'introduction de sa demande de raccordement auprès du service des Travaux.

En cas de paiement en mensualités, le coût du raccordement est majoré d'un taux d'intérêt fixé forfaitairement à 2,00 % en référence aux taux du marché pour un financement en 5 ans, la mensualité étant fixe et comprenant donc 1/60^{ème} du coût initial du raccordement et 1/60^{ème} des intérêts calculés sur 5 ans.

Article 4 : Exigibilité et paiement

Le service de la Recette de la Ville établit une facture et l'adresse par pli simple aux redevables.

Les redevances sont exigibles à la date indiquée sur la facture et à défaut, le 15^{ième} jour du mois qui suit le mois d'envoi de la facture.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la présente.

La réclamation doit à peine nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevances), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par la réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois la date de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 7 : Article budgétaire

Les recettes seront constatées sur l'article 040/362-05 du budget ordinaire.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019